

Chantal PERRET
16 avenue de la Croisette
Case postale 371
1211 Genève 4

RECOMMANDE

Monsieur Pierre AUBERT
Procureur général
Parquet général
3 rue du Pommier
2000 Neuchâtel

Genève, le 2 janvier 2018

Monsieur le Procureur général,

Je suis au regret de déposer

PLAINTÉ PENALE

Contre

Madame Muriel GACOND née TZAUT, domiciliée 16 avenue Louis-d'Orléans, 2000 Neuchâtel, ainsi que contre inconnus, qu'ils soient co-auteurs, complices (art. 25 CP), instigateur (art. 24 CP), participants de toute autre manière aux infractions exposées ci-dessous, pour abus de confiance (art. 138 CP), gestion déloyale (art. 158 CP), faux dans les titres (art. 251 CP) et toute autre disposition applicable ;

Monsieur Cyril GACOND, domicilié 36 chemin du Chardon-bleu, 1882 Gryon, pour abus de confiance (art. 138 CP), gestion déloyale (art. 158 CP), faux dans les titres (art. 251 CP) et appropriation illégitime (art. 137 CP) ;

Madame Magali GHEZZI, domiciliée 8 chemin du Placieux, 2065 Savagnier, pour abus de confiance (art. 138 CP), gestion déloyale (art. 158 CP) ;

BANQUE CLER SA et/ou des employés de celle-ci pour faux dans les titres (art. 251 CP) ;

CREDIT SUISSE SA et/ou des employés de celle-ci, pour abus de confiance (art. 138 CP) et faux dans les titres (art. 251 CP) ;

BANQUE CANTONALE NEUCHÂTELOISE et/ou des employés de celle-ci, pour abus de confiance (art. 138 CP) et faux dans les titres (art. 251 CP).

Monsieur Claude BUGNON pour soustraction fiscale (art. 178 al. 1 LIFD et 56 al. 4 LHID) ;

Me Patrick FRUNZ et Me Marc LORENZ pour complicité (art. 25 CP) de gestion déloyale (art. 158 CP) et d'abus de confiance (art. 138 CP).

Je me constitue partie plaignante au pénal et au civil

Je fais élection de domicile aux fins des présentes en l'Etude de mon avocat, Me Pierre BAYENET, 6 ch. de la Gravière, Case postale 71, 1211 Genève 8. Je lui confie la défense de mes intérêts dans le cadre des présentes (pièce o : procuration)

Les faits qui motivent le dépôt de cette plainte sont les suivants :

A. Préambule

1. Il sera exposé ci-dessous comment Muriel GACOND s'est servie d'une stratégie visant à dissimuler les biens de la succession de son époux Jacques-André GACOND et à s'y servir pour ses propres besoins. Cette stratégie repose sur plusieurs axes : le refus de fournir (tant au fisc qu'à sa fille Chantal PERRET) des informations exhaustives sur l'étendue de la succession ; le choix par le défunt d'un exécuteur testamentaire qui n'avait pas la volonté d'établir l'étendue de la succession ni d'exercer son contrôle sur les biens de la succession ; l'encaissement par Muriel GACOND de créances qui revenaient à la succession ; l'utilisation par Muriel GACOND de la substance des coffres et comptes bancaires de la succession, en violation de ses obligations d'usufruitière.
2. En l'état, Chantal PERRET ignore encore comment Muriel GACOND a pu accéder aux coffres et comptes de la succession. L'enquête devra l'établir, mais il est évident qu'elle n'aurait pas pu retirer d'argent des comptes bancaires sans l'aide de l'exécuteur testamentaire puis du représentant de la succession.
3. Chantal PERRET a parfaitement conscience du fait que le présent litige comporte un important aspect civil. Toutefois, compte tenu du fait que Muriel GACOND a été jusqu'à concourir à la confection d'un faux dans les titres, à se servir sans droit sur les comptes de la succession et à encaisser sans des créances de la succession, Chantal PERRET entend mettre en cause la responsabilité pénale de Muriel GACOND. Chantal PERRET estime par ailleurs que seule une procédure pénale pourra permettre de faire toute la lumière sur cette affaire et de déterminer l'étendue du préjudice subi.
4. Il sera également exposé ci-dessous comment les banques CLER et CREDIT SUISSE ont fourni des attestations fausses au sujet des avoirs du défunt.

B. De la succession

5. Feu Jaques André GACOND, né le 19 novembre 1932, dont le dernier domicile était à Neuchâtel, est décédé le 19 juillet 2007.

Preuve : pièce No 1

6. Feu Jaques André GACOND a contracté mariage avec Muriel GACOND née TZAUT le 18 juillet 1957, sous le régime légal.

Preuve : pièce No 2

7. Le défunt a laissé un testament olographe, daté du 8 octobre 2003, ainsi qu'un codicille daté du 4 mai 2007.

Preuve : pièce No 1

8. Les héritiers légaux et testamentaires du *de cujus* sont son épouse Muriel GACOND, et ses trois enfants, soit la soussignée Chantal PERRET, son frère Cyril GACOND, et sa soeur Magali GHEZZI.

Preuve : pièces No 1, No3

9. Dans son testament du 8 octobre 2003, le *de cujus* a attribué à son épouse Muriel GACOND l'usufruit de la totalité de sa succession en ces termes (article 2 du testament) :

« Au cas où je venais à décéder avant mon épouse, je souhaite que celle-ci bénéficie de l'usufruit de la totalité de ma succession ».

Preuve : pièce No 1

10. Il a également traité la question des avances d'hoirie et sommes prêtées à ses héritiers (article 4 du testament) en ces termes :

« Je considère que mes enfants ont chacun reçu des montants identiques jusqu'à ce jour et que, par conséquent, il n'y a pas à en tenir compte dans le partage.

Je remarque expressément que les montants plus élevés que j'avais prêtés à mon fils Cyril doivent être considérés comme prêts à sa société et, par conséquent, perdus dans le cadre de la faillite de celle-ci ».

Preuve : pièce No 1

11. Dans le codicille daté du 4 mai 2007, le *de cujus* a indiqué faire donation par acte séparé, à son fils Cyril GACOND du « Garagrange de Gryon » :

« Par acte séparé, je donne à mon fils Cyril, le Garagrange de Gryon ».

Preuve : pièce No 1

12. Dans ce même codicille, le *de cujus* a indiqué dispenser son fils, Cyril GACOND, de tout rapport en relation avec cette donation :

« Je dispense mon fils Cyril de rapport pour cette donation.

L'article 4 de mon testament est dès lors toujours valable et je considère que malgré cette donation, mes enfants ont chacun reçu des montants identiques ».

Preuve : pièce No 1

13. Le défunt n'a pas prévu de clause d'ajournement du partage successoral.

Preuve : pièce No 1

14. Ni dans son testament du 8 octobre 2003, ni dans son codicille de 2007, le défunt n'a disposé de la quotité disponible.

Preuve : pièce No 1

15. La réserve des enfants communs est ainsi amenée à la nue-propriété de l'ensemble de la succession à part égales.

Preuve : pièce No 1

16. Dès lors, Chantal Perret, Cyril GACOND et Magali GHEZZI ont chacun droit à 1/3 de la nue-propriété de l'ensemble de la succession.

Preuve : pièces No 1, No 3

C. De la désignation d'un représentant de la communauté

17. Le testament désignait Me Marc LORENZ, avocat, en qualité d'exécuteur testamentaire (article 7 du testament).

Preuve : pièce No 1

18. Me Marc LORENZ connaissait Jacques-André GACOND depuis 25 ans.

Preuve : pièce No 5 page 2

19. Le 21 août 2008, Me Marc LORENZ a répudié son mandat d'exécuteur testamentaire. Mme Chantal PERRET lui reprochait de ne pas avoir entrepris les démarches nécessaires à établir l'étendue de la succession.

Preuve : pièces No 4, No 5, No 6

20. A cette date, aucun partage, même partiel n'était intervenu, ni aucune convention signée entre les héritiers.

Preuve : pièces No 4, No 5

21. Aucun inventaire civil n'avait non plus été établi.

Preuve : pièce No 5

22. Par ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2008, Me Patrick FRUNZ a été désigné représentant de la communauté héréditaire.

Preuve : pièce No 7

23. Pour la réalisation de son mandat, Me FRUNZ s'est vu confier dans l'ordonnance précitée les mêmes pouvoirs que ceux d'un exécuteur testamentaire.

« 2. Dit que les pouvoirs du représentant de la communauté héréditaire sont ceux d'un exécuteur testamentaire (...) ».

Preuve : pièce No 7

24. Le mandat judiciaire qui lui a été confié le 16 septembre 2008 consiste à établir un inventaire successoral après avoir liquidé le régime matrimonial :

« ... et l'invite à établir un inventaire successoral, après avoir liquidé le régime matrimonial ».

Preuve : pièce No 7

25. Depuis cette date, soit depuis près de dix ans, la liquidation du régime matrimonial n'a pas été réalisée.

26. Aucun inventaire successoral ou matrimonial civil n'a été dressé : on ignore tout de la valeur des meubles propriétés du défunt et de son épouse, par exemple des appareils thérapeutiques dont ils étaient propriétaires, bijoux et tableaux, et du bateau et du bus-camping qui ont appartenu au défunt.

Preuve : pièce No 8

27. Aucun partage, même partiel n'est intervenu, ni aucune convention n'a été signée entre les héritiers.

Preuve : pièce No 8

D. La dissimulation et la soustraction de biens de la succession

1. Le caractère incomplet de l'inventaire fiscal de la succession

28. Le 4 décembre 2007, un inventaire de succession avant liquidation du régime matrimonial a été dressé par l'Office des impôts immobiliers et de succession, Département de la justice, de la sécurité et des finances, en présence de Monsieur Claude BUGNON.

Preuve : pièces No 9, No 10

29. Selon l'inventaire successoral proposé par Monsieur Claude BUGNON, le passif de la succession se compose d'une dette hypothécaire d'un montant de CHF 271'560.— au jour du décès, ainsi que d'autres dettes courantes pour un montant avoisinant les CHF 40'000.— (impôts, intérêts courus, factures diverses, frais médicaux...). Chantal PERRET conteste ce dernier chiffre.

Preuve : pièces No 9, No 10

30. Cet inventaire fiscal faisait apparaître un actif net successoral contesté d'un montant de CHF 810'144.--.

Preuve : pièce No 9, No 10

31. Il faut souligner que dans la déclaration pour l'impôt sur les successions, dont la préparation avait été déléguée par Me Marc LORENZ à Claude BUGNON sans l'accord des héritiers, Claude BUGNON a indiqué, sous chiffre 12 des actifs, qu'aucun avancement d'hoirie n'avait été consenti, ce qui était en claire contradiction avec la réalité. L'inventaire fiscal vaudois retient également exclusivement une créance de la succession de CHF 80'000.- à l'exclusion de tout avancement d'hoirie.

Preuve : No 5, No 9, No 10, No 11

32. L'expert fiscal Jonas DE PURY a procédé à l'analyse des déclarations fiscales neuchâteloises établies en 2006 et 2007, du vivant de feu Jacques André GACOND et de l'inventaire de la succession afin d'y déceler d'éventuelles incohérences. Il a constaté des incohérences entre les déclarations fiscales et l'inventaire successoral fiscal, et est parvenu à la conclusion suivante :

Enfin, compte tenu du fait que l'inventaire successoral est manifestement incomplet, je suggérerais de demander pour l'ensemble des comptes bancaires connus, la production des relevés bancaires complets (indiquant l'ensemble des mouvements desdits comptes) afin d'examiner si d'autres distractions d'éléments devant entrer dans la masse successorale n'ont pas été commises.

Preuve : pièces No 12, No 13, audition de Jonas DE PURY

33. Deux courriers ultérieurs de Claude BUGNON, qui avait été le comptable ami de Jacques André et Muriel GACOND et qui s'était chargé, à la demande de Muriel GACOND d'établir les comptes de la succession, permettent d'ailleurs d'établir le caractère lacunaire de la déclaration de succession.

Preuve : pièces No 5, No 14, No 15, No 16,

34. Le 3 mars 2009, Claude BUGNON a ainsi écrit au Service des contributions pour lui communiquer un inventaire complémentaire relatif à des métaux précieux soi-disant « découverts » par Mme Muriel GACOND après le décès de son époux, et annoncer la « découverte » d'un compte bancaire supplémentaire au CREDIT AGRICOLE.

Preuve : pièces No 14, No 15 et No 16

35. Le 16 mars 2009, Claude BUGNON a indiqué à Me Patrick FRUNZ que Muriel GACOND avait bénéficié d'une rente de l'Etat français – or cette rente n'apparaît sur aucun des relevés de compte produits jusqu'à présent, ce qui implique que Muriel ou Jacques-André GACOND devaient détenir des comptes qui n'ont pas été déclarés aux héritiers.

Preuve : pièce No 15

36. Plusieurs comptes bancaires n'ont jamais fait l'objet de déclarations aux inventaires successoraux fiscaux : notamment les comptes détenus par le défunt auprès du CREDIT SUISSE (compte privé CS 67-1056-90), du CREDIT AGRICOLE, les comptes T 1075.26.05 et Z 1075 30 00 et la position titres T 3530.22.46 auprès de la BCN.

Preuve : pièces No 9, No 10, No 11,

37. Le contenu du safe 1362-382 (ou/et du safe 1362-82) n'a pas été porté aux inventaires fiscaux, pas plus qu'aucun autre safe.

Preuve : pièce No 9, No 10, No 11

38. Il faut souligner que la déclaration fiscale de Muriel GACOND 2007 a repris certaines omissions et fausses informations comprises dans la déclaration fiscale et l'inventaire fiscal de la succession.

Preuve : pièce No 17

39. Le fait pour Claude BUGNON, Marc LORENZ et Muriel GACOND d'avoir frauduleusement dissimulé, distrait ou soustrait des biens dans le cadre de la confection de l'inventaire fiscal, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, est une violation des art. 178 al. 1 LFD et 56 al. 4 LHID, soit un acte de soustraction d'impôts.

40. En l'état, Chantal PERRET ignore si des fausses attestations ont été produites – il faut relever qu'aucun avancement d'hoirie ne figure à l'inventaire fiscal – on peut se demander si des fausses attestations de l'absence de telles avances ont été produites.

41. Par ailleurs, la confection d'un inventaire fiscal incomplet visait à permettre à Muriel GACOND de dissimuler des yeux de Chantal PERRET l'étendue réelle du patrimoine. C'était donc une participation à l'infraction d'abus de confiance.

2. La donation simulée de la parcelle 3624 de Gryon (« le garagrangé »)

42. La parcelle 3264 sise Chemin du Chardon Bleu 36 à Gryon (entre les parties désigné sous le nom « *garagrangé* ») était propriété du défunt, occupée gratuitement depuis 1991 par Cyril GACOND.

43. Selon l'expertise faite par Wüest et Partner SA le 18 octobre 2016, la valeur de marché au 30.09.2016 de cette parcelle est de CHF 777'000.-. Il faut souligner que cette valeur tenait compte d'une réduction du droit de bâtir induite par la mise en œuvre de la modification de la LAT entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Or, la situation juridique, n'est, à ce jour, pas clarifiée puisque le Plan général d'affectation (PGA) de Gryon n'est toujours pas entré en vigueur.

Preuve : pièce No 18

44. La valeur de marché au 28.02.2013 de cette parcelle a été estimée à CHF 1'085'000.-, sa valeur de marché au 31.05.2010 a été estimée à CHF 1'080'000.-; sa valeur de marché au 31.07.2007 a été estimée à CHF 789'000.-.

Preuve : pièce No 18

45. Le 20 avril 2007, quelques mois avant sa mort, Jacques GACOND a établi une procuration autorisant son épouse Muriel GACOND à faire donation de cette parcelle à son fils Cyril GACOND.

Preuve : pièce No 19

46. Cette procuration n'a pas été établie en la forme authentique. Elle était néanmoins valable à rigueur de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Preuve : pièce No 19

47. Cette procuration était un acte simulé qui ne correspondait pas à la réelle volonté de Jacques André GACOND, puisque l'intention réelle des parties était de conclure une vente.

Preuves : pièces No 19 à 23

48. Le 30 avril 2007, Me Thierry MONITION, notaire à Montreux (VD) a établi un acte de donation simulé portant sur l'immeuble 3264 de la commune de Gryon, Jacques André GACOND étant le donateur et Cyril GACOND étant le donataire. Il était prévu que l'entrée en possession soit immédiate. La donation n'était assortie d'aucune charge ni condition, et elle était stipulée expressément non rapportable dans la succession du donateur. L'acte était signé par Cyril GACOND pour son propre compte, et Muriel GACOND pour le compte de son époux.

Preuve : pièces No 19 à 23

49. Cet acte de donation était un titre faux, soit un acte simulé qui ne correspondait pas à la réelle intention des parties. On ignore si l'officier public avait conscience de ce caractère simulé.

50. On a vu ci-dessus que dans un codicille rédigé le 4 mai 2007, deux mois avant son décès, le défunt avait indiqué qu'il faisait donation, par acte séparé, du « Garagrange de Gryon » à son fils Cyril GACOND, et que ce dernier était dispensé de rapporter cette donation à la succession.

51. Chantal PERRET a eu accès à un courriel adressé par Cyril GACOND à Me Marc LORENZ le 8 juillet 2008 :

Concerne : paiement du garagrange à Gryon

Cher Me Lorenz,

Lors de notre rencontre en décembre 07, nous avons parlé des 96'000 que j'avais commencé à payer d'abord à mes parents puis à ma mère à partir de mars 2007 à raison de 2'000.- par mois comme convenu. Pour rappel, administrativement parlant, le Garagrange relève d'une donation mais dans la réalité il s'agit d'une donation-vente. En décembre 2007, il me restait donc 80'000.- à payer. Comme il avait été prévu que cette somme soit compensée par les 80'000.- que ma mère allait verser à ses trois enfants, j'ai cessé de versé [sic] les 2000.- dès janvier 2008 en me disant que ces deux montants allaient s'annuler.

Seulement, c'était sans compter les complications liées à ma sœur Chantal qui allait faire trainer les choses.

Je me pose donc à présent deux questions :

- 1. Est-ce que ma mère va pouvoir verser les 80'000.- à ses trois enfants prochainement ?*
- 2. Si ce n'est pas le cas, j' imagine que je vais devoir reprendre les versements mensuels de 2'000.- à ma mère. Que me conseillez-vous ?*

Merci de votre réponse.

Meilleures salutations et à bientôt,

Cyril GACOND

Preuves : pièce No 21

52. Il faut relever à cet égard que Muriel GACOND a toujours déclaré n'avoir aucune fortune personnelle ; le fait qu'elle ait eu l'intention de verser CHF 80'000.- à chacun de ses enfants démontre qu'en réalité elle détenait une fortune.

53. Le 9 juillet 2008, Me Marc LORENZ a adressé à Cyril GACOND le courriel suivant :

Succession de votre père

Monsieur,

J'accuse bonne réception de votre courriel du 8 juillet 2008 concernant le paiement du garagrange à Gryon.

Vous avez actuellement une dette à l'encontre de la succession de CHF 80'000.- selon votre décompte. Vous m'aviez dit vous-même que vous vous étiez engagé à rembourser cette dette à raison de CHF 2'000.- par mois. C'est une dette que vous devez à la succession. Les propositions qui avaient été faites n'étaient que des propositions d'exécuteur testamentaire et devaient être avalisées par tout le monde. Comme vous le savez, nous n'en sommes malheureusement pas encore là. Cela pourrait prendre des mois et des mois avant qu'un accord intervienne, pour autant qu'un accord intervienne.

Je vous laisse dès lors voir avec votre mère, mais il ne me semblerait pas inutile de continuer à rembourser la dette.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Marc Lorenz, av.

Preuves : pièce No 22

54. Par courrier du 30 juin 2009, Muriel GACOND a indiqué à Me Patrick FRUNZ :

Succession de feu Jacques André Gacond

Maître,

Afin que tout soit parfaitement clair, je vous signale que mon fils me verse, depuis le décès de mon mari, un montant mensuel de CHF 2'000.-, en raison de la donation du Garagrange à Gryon. Cela avait été convenu ainsi avec mon mari ; je ne suis pas au fait des détails de ce qui avait été discuté. C'est mon mari qui était inscrit au registre foncier avant le transfert.

Ce versement avait du reste été évoqué lors de la séance du 20 novembre 2007 en présence de l'ensemble des héritiers et de Me Oesch. Je vous remets en copie l'échange de mail entre Me Lorenz et mon fils. Les versements mensuels avaient été interrompus de janvier à juin 2008, suite à la séance avec Me Oesch, ancien mandataire de ma fille Chantal. Ces versements ont repris en juillet 2008.

Si mes enfants l'exigent, je suis disposée à ce que ces versements soient dorénavant effectués sur un compte de l'hoirie.

Veillez croire, Maître à l'expression de mes sentiments distingués.

Muriel GACOND

Preuves : pièce No 23

55. A aucun moment ni Me Marc LORENZ ni Me Patrick FRUNZ n'ont exigé que Cyril GACOND rembourse le prix du Garagrange à la succession. Ils n'ont donné aucune instruction sur la manière dont les CHF 2000.- par mois devaient être versés.
56. Il faut toutefois relever que la donation du Garagrange étant simulée et donc nulle, le Garagrange fait partie de la succession. Cyril GACOND est bien libre de verser un loyer à sa mère qui en est usufruitière, mais ceci ne regarde pas Chantal PERRET.
57. L'opération consistant à opérer une donation-vente, dissimulée, en la faisant passer pour une donation avec dispense de rapport, dans le but de léser les intérêts patrimoniaux de Chantal PERRET et de Magali GHEZZI, constitue à tout le moins une appropriation illégitime au sens de l'art. 137 CP. Ils ont par ailleurs concouru à la confection d'un faux acte de donation, soit d'un faux intellectuel. Enfin, cette opération visait à dissimuler l'étendue réelle du patrimoine confié à Muriel GACOND pour lui permettre d'en faire bénéficier son fils de manière plus favorable. C'était donc également un acte d'abus de confiance.

3. La dissimulation et la ponction par Muriel GACOND de biens détenus dans des safes

58. Feu Jacques-André GACOND avait ouvert un compartiment de coffre-fort (ci-après « safe ») n° 1362-382 auprès de CREDIT SUISSE le 6 août 2002.

Preuve : pièces No 24, No 25, No 26, No 27, No 28, No 29

59. On ignore à quelle date précisément Me Marc LORENZ a informé CREDIT SUISSE du décès de Jacques-André GACOND, mais CREDIT SUISSE a établi le 3 octobre 2007 une communication du solde au 19 juillet 2007, soit à la date du décès, avec intérêts courus jusqu'à ce jour. Une telle communication implique que CREDIT SUISSE avait, au 3 octobre 2007, été informée du décès.

Preuve : pièce 31

60. On doit penser que CREDIT SUISSE a également envoyé à Me Marc LORENZ, le 3 octobre 2007, une déclaration concernant l'existence du safe.

61. Selon les courriers de CREDIT SUISSE des 1^{er} septembre et 20 novembre 2009, le numéro du safe était le 1362-82. On ignore s'il y a réellement deux safes (1362-82 et 1362-382), ou si le CREDIT SUISSE a établi une attestation erronée.

Preuve : pièces No 25, No 26

62. Il faut relever qu'il y a contradiction entre l'attestation établie par CREDIT SUISSE le 21 avril 2008 pour Me Marc LORENZ, à teneur de laquelle le safe 1362-382 était loué par Jacques-André GACOND, et l'attestation établie par CREDIT SUISSE le 3 octobre 2008, adressée à Me Patrick FRUNZ, à teneur de laquelle le safe 1362-382 était loué par Jacques-André et Muriel GACOND.

Preuve : pièces No 28 à 30, No 32

63. Dans un courrier du 13 octobre 2008 à Me Patrick FRUNZ, CREDIT SUISSE a indiqué que Muriel GACOND avait accédé au safe 1362-382 à quatre reprises après le décès de Jacques-André GACOND: les 11, 25 et 31 mars 2008 ainsi que le 3 avril 2008.

Preuve : pièce No 24

64. Dans un courrier contradictoire du 20 novembre 2009, CREDIT SUISSE a indiqué à Chantal PERRET que Muriel GACOND avait accédé au même safe les 17 juillet 2003, 12 juin 2006, 25 mars 2008, 31 mars 2008, 3 avril 2008, 7 avril 2009 et 12 mai 2009.

Preuve : pièce No 26

65. Enfin un courrier du CREDIT SUISSE, du 9 novembre 2012 à Me Patrick FRUNZ indique que les personnes suivantes ont accédé au safe :

17.07.2003 à 10 :25 : Muriel et Jacques GACOND

17.07.2003 à 15 :09 : Muriel GACOND

12.06.2006 à 10 :41 : Muriel GACOND

25.03.2008 à 15 :55 : Muriel GACOND

31.03.2008 à 16 :31 : Muriel GACOND.

03.04.2008 à 10 :57 : Muriel GACOND

07.04.2009 à 09 :03 : Muriel GACOND

12.05.2009 à 10 :46 : Me Patrick FRUNZ

Preuve : pièce No 27

66. L'inventaire du contenu partiel de ce safe a fait l'objet d'un procès-verbal manuscrit établi par Me Marc LORENZ le 3 avril 2008, en présence de Muriel GACOND mais hors la présence des cohéritiers. Il faut relever que cet inventaire manuscrit fait état d'un lingot d'un kilogramme d'or, et non de quatre lingots de 250 grammes. Ce document est également contradictoire avec le courrier de CREDIT SUISSE du 9 novembre 2012, à teneur duquel Muriel GACOND a accédé seule au safe le 3 avril 2008, soit hors la présence de Me Marc LORENZ.

Preuve : pièces No 26 et No 28

67. Par courrier du 11 avril 2008, Me Marc LORENZ a indiqué à Me Yves GRANDJEAN, mandataire de Chantal PERRET, que Muriel GACOND lui avait fait part du fait qu'elle avait découvert une clé de safe du CREDIT SUISSE de Neuchâtel dont elle ignorait totalement l'existence, et qu'ils s'y étaient rendus ensemble pour établir un inventaire.

Preuve : pièce No 33

68. Du fait de leurs comportements, Muriel GACOND et Me Marc LORENZ ont empêché que ne soit établi de manière officielle l'inventaire du safe au jour de l'ouverture de la succession ; le 30 janvier 2009, Me Patrick FRUNZ s'en est remis à Muriel GACOND pour établir cet inventaire.

Preuve : pièce No 34 page 2

69. Par courrier du 16 février 2009, Muriel GACOND a indiqué qu'elle avait paniqué au moment de la découverte de la clé du safe, et que dans cet état de panique elle avait déplacé chez elle ne nombreuses pièces et plaquettes d'or. C'est un mensonge puisqu'il est établi qu'elle avait accédé au coffre du vivant de son époux déjà.

Preuve : pièces No 24, No 35

70. On peut déduire des dates des passages de Muriel GACOND au safe de Jacques-André GACOND que ce déplacement de son contenu est intervenu en mars ou avril 2008, avant la date de la vente de l'or, soit plus d'une année avant qu'elle n'en informe l'hoirie.

Preuve : pièces No 24, No 27, No 29

71. Le 7 avril 2009, en présence de Me OTHENIN-GIRARD, mandataire de Muriel GACOND, et Me Patrick FRUNZ, Muriel GACOND a redéposé dans le coffre des biens qu'elle en avait soustrait après le décès pour les apporter dans sa villa, le tout encore et toujours hors la présence des cohéritiers. Le contenu, dans son état à ce moment-là, a fait l'objet d'une attestation authentique établie par Me Patrick FRUNZ le 8 avril 2009, puis enfin d'une attestation authentique rectificative établie également par Me Patrick FRUNZ le 14 avril 2009.

Preuve : pièces No 36 et No 37

72. Par courrier du 1^{er} juillet 2009, Me OTHENIN-GIRARD a indiqué à Me Yves GRANDJEAN que la découverte par Muriel GACOND du safe de feu son époux avait été pour celle-ci source d'une grande panique, et qu'en aucun cas elle n'avait l'intention de léser ses enfants. Muriel GACOND vivait de manière très douloureuse le fait que la probité soit remise en cause.

Preuve : pièce No 38

73. En réponse à un courrier du Claude BUGNON du 25 mai 2009, par courrier du 23 juin 2009, Muriel GACOND a indiqué avoir vendu quatre lingots d'or au mois de mars 2008 et a annoncé joindre la preuve de cette vente, ce qu'elle n'a pas fait. Elle a à nouveau réitéré sa méconnaissance complète et totale du fait que son époux avait acheté de l'or, et du fait qu'il avait un safe au CREDIT SUISSE. C'est un mensonge supplémentaire puisqu'il est établi qu'elle avait accédé au coffre du vivant de son époux déjà.

Preuve : pièces No 16, No 39

74. Par courrier du 26 juin 2009, Muriel GACOND a envoyé à Me Patrick FRUNZ la quittance de vente d'or qu'elle avait omis de joindre à son courrier du 23 juin 2009. Il apparaît que Muriel GACOND a vendu au CREDIT SUISSE un kilogramme d'or composé de quatre lingots le 11 mars 2008, et qu'elle a encaissé le produit de cette vente sur le compte joint qu'elle détenait avec Jacques-André GACOND, 0531-671056-90.

Preuve : pièces No 40 et No 41

75. Le contenu partiel du safe ouvert au Crédit Suisse sous le no CS 1362-382, appartenant au de cujus, a été évaluée, le 12 mai 2009, à CHF 249'617.60. Chantal PERRET ne pourra pas connaître la valeur des biens qui se trouvaient dans ce safe au jour de l'ouverture de la succession.

Preuve : pièce No 42

76. Muriel GACOND a accédé à plusieurs reprises à ce safe tant avant qu'après le décès du de cujus. Elle a donc menti à plusieurs reprises en affirmant qu'elle n'avait pas connaissance de son existence.

Preuve : pièces No 10, No 24, No 25, No 26, No 27, No 35, No 36, No 38, No 42, No 43

77. A l'examen des courriers contradictoires de Crédit suisse, on constate que, si selon le courrier du 13 octobre 2008 Muriel GACOND avait accédé au safe de son époux le 11 mars 2008 (ce qui expliquait pourquoi elle aurait vendu un kilogramme d'or ce jour-là), en revanche, selon les lettres des 20 novembre 2009 et 9 novembre 2012, Muriel GACOND n'a pas accédé au safe de feu son époux le 11 mars 2008. On doit nécessairement en déduire que Muriel GACOND dispose d'un safe à son nom, que CREDIT SUISSE a confondu les deux safes dans son courrier du 13 octobre 2008, qu'en réalité Muriel GACOND a accédé à son propre safe les 11, 25 et 31 mars 2008 ainsi que le 3 avril 2008, que Muriel GACOND a accédé au safe de son époux les 17 juillet 2003, 12 juin 2006, 25 mars 2008, 31 mars 2008, 3 avril 2008, 7 avril 2009, 12 mai 2009. On constate ainsi que Muriel GACOND a accédé simultanément, les 25 et 31 mars 2008, aux deux safes, soit le sien et celui de feu son époux, et a pu procéder à toute opération de dissimulation.

Preuve : pièces No 10, No 24, No 25, No 26, No 27, No 35, No 36, No 38, No 42, No 43

78. Muriel GACOND n'a jamais admis avoir un safe et n'a jamais renseigné la succession sur le contenu de celui-ci.

Preuve : pièces No 9, No 10, No 11, No 39, No 40

79. Il est difficile de ne pas rappeler ici encore une fois que Muriel GACOND avait prétendu ignorer totalement l'existence du coffre de son époux. Dès lors, la mauvaise foi de Muriel GACOND, de même que sa volonté de flouer sa fille Chantal PERRET, est évidente.

Preuve : pièces No 28, No 43

80. Il faut souligner que le montant issu de la vente du kilogramme d'or a servi à renflouer les comptes de la succession qui avaient été ponctionnés par Muriel GACOND.

81. Le comportement de CREDIT SUISSE ou de ses employés, qui ont autorisé Muriel GACOND à accéder au safe de son époux huit mois après sa mort, et alors qu'ils avaient été informés de ce décès, est constitutif d'abus de confiance, puisque les biens immobiliers qui se trouvaient dans ce safe leur avaient été confiés et qu'ils en devaient restitution aux ayant-droits, soit à la succession, et non à Muriel GACOND.

82. Ces actes de soustraction et de dissimulation de la part de Muriel GACOND sont constitutifs d'abus de confiance.

4. Les ponctions par Muriel GACOND de montants sur les comptes de la succession

83. Jacques-André GACOND était titulaire de son vivant de nombreux comptes bancaires, notamment auprès de la Banque cantonale de Neuchâtel (ci-après, BCN).

84. Il avait notamment avec la BCN les relations suivantes :

- U 1075.26.06 (contrat de prêt hypothécaire en deux parties, dette totale au jour du décès CHF 270'000.- plus intérêts) ;
- U 3501.49.24 (portefeuille de dépôt titres, solde créditeur au jour du décès CHF 201'002,30);
- T 1075.26.05 (solde créditeur au jour du décès de CHF 34'855.16) ;
- Z 1075.30.00 (solde créditeur au jour du décès de CHF 15'062.42) ;
- T 3530.22.46 (solde créditeur au jour du décès de CHF 5'091,45) ;

Soit un total de CHF 256'011,33 de créances, et CHF 270'000.- de dettes

Preuve : pièces No 44 à 50

85. Or, après le décès de Jacques-André GACOND, les comptes n'ont pas été clôturés.

86. Par courrier du 19 février 2008, dont Chantal PERRET n'ai pas de copie, Me Marc LORENZ a demandé à BCN à ce que Muriel GACOND puisse continuer à utiliser les comptes de son défunt mari. Par courrier du 20 février 2008, BCN a répondu en adressant à Me Marc LORENZ une autorisation générale en faveur de Mme Muriel GACOND, qui devait être dûment signée par tous les héritiers.

Preuve : pièces No 51, No 52, No 53

87. Ces documents n'ont jamais été signés, et Muriel GACOND n'a jamais eu l'autorisation d'utiliser les comptes de feu son époux, dont elle était uniquement usufruitière. Alors que la BCN avait demandé la signature par tous les héritiers d'une procuration, Chantal PERRET n'a jamais été informée de ce procédé, ni n'a jamais donné son accord à l'utilisation des comptes de la succession, ni signé une quelconque procuration.

88. Chantal PERRET n'a pas eu accès, jusqu'à ce jour, à la correspondance client entre l'exécuteur testamentaire et la BCN d'une part, entre le représentant de la succession et la BCN d'autre part, ce qui permettrait sans doute de comprendre comment Muriel GACOND a réussi à retirer de l'argent des comptes de la succession.

89. Des charges de la succession légalement dues par l'usufruitière (p. ex. frais hypothécaires) ont été payées au débit des comptes de la succession. On ignore complètement comment Muriel GACOND a réussi à ce que la BCN accepte de débiter un compte de la succession pour payer des charges qui lui incombaient à elle personnellement.

Preuve : pièces No 54, No 55

90. De décembre 2008 à décembre 2010, les frais hypothécaires ont été payés par la succession au débit du compte Z 1075.30.00.

Preuve : pièce No 79

91. Le 8 juillet 2011, la BCN a informé Me Patrick FRUNZ du fait que le débit de ce compte n'était plus possible.

Preuve : pièce No 56

92. Effectivement, le compte Z 1075.30.00 avait été entièrement vidé. Il présentait, le 30 juin 2011, un solde débiteur de CHF 98,30. Il ne pouvait donc plus être débité du montant des frais hypothécaires.

Preuve : pièce No 80

93. Ce premier compte de la succession ayant été vidé, et sur ordres de Me Patrick FRUNZ des 14 juillet 2011 et 12 décembre 2011, la banque débita les frais hypothécaires du compte T 1075.26.05 appartenant lui aussi à la succession ! Telle a été la situation jusqu'à ce jour.

Preuve : pièces No 57, No 58, No 59

94. De nombreux montants payés depuis le compte BCN Z 1075.30.00 sont des dépenses privées de Muriel GACOND, que ce soit des dépenses liées à la qualité d'usufruitière (charges hypothécaires comme indiqué ci-dessous, ou impôts vaudois et neuchâtelois) ou encore divers frais de téléphone, BILLAG, frais de garagiste, assurances, frais médicaux (SINOMEDICA, primes ASSURA), abonnement au journal l'express, honoraires de l'Etude KGG & Associés, droits de garde du portefeuille de titres U 3501.49.24 (cf. p. ex. extrait Z 1075.30.00 du 31 mars 2017).

Preuve : pièce No 80

95. Muriel GACOND a transféré des montants des comptes de la succession vers son compte personnel BCN 1007.73.63.8. Les transferts suivants ont été ordonnés :

CHF 3'000.- le 01.02.2010 (du compte succession Z 1075 30 00) ;

CHF 2'000.- le 2.3.2010 (du compte succession Z 1075 30 00) ;

CHF 2'000.- le 24.3.2010 (du compte succession Z 1075 30 00) ;

CHF 3'295, 25 le 27.10.2010 (du compte succession T 3530.22.46)

CHF 7'500.- le 27.10.2010 (du compte succession Z 1075 30 00) ;

Preuve : pièces No 80, No 81, No 82

96. Les deux derniers transferts qui totalisent CHF 10'795.- ont servi à Muriel GACOND à accorder un prêt de CHF 10'000.- à sa fille Magali GHEZZI, montant transféré à cette dernière le 27 octobre 2010, et remboursé à hauteur de CHF 8'000.- par sept versements en faveur de Muriel GACOND (CHF 1'000.- le 16.02.2011, CHF 1'000.- le 23.03.11 ; CHF 1'000.- le 25.05.2011 ; CHF 1'000.- le 27.06.2011 ; CHF 1'000.- le 28.07.2011 ; CHF 1'000.- le 25.08.2011 ; CHF 2'000.- le 27.09.2011).

Preuve : pièce No 82

97. Pour être complet, on relèvera que les comptes de la succession ont également encaissé, entre la date du décès et le 4 mars 2011, des revenus qui auraient dû revenir à l'usufruitière – en particulier les revenus de l'immeuble locatif et de la location de garages, ainsi que les revenus du portefeuille de titres BCN U 3501.49.24.

Preuve : pièces No 60, No 61

98. Néanmoins, globalement, les comptes de la succession ont été largement ponctionnés par Muriel GACOND. Alors qu'au jour du décès, les avoirs de Jacques-André GACOND à la BCN totalisaient CHF 256'011,33, au 1^{er} janvier 2016, ils ne totalisaient plus que CHF 151'763,87 (pièce N) plus CHF 20'421,75 (pièce O) soit CHF 172'185,62, étant précisé que sur ce dernier montant, environ CHF 17'000.- sont issus d'une augmentation de CHF 75'000.- de l'hypothèque, qui n'a pas été totalement utilisé pour les travaux d'entretien de l'immeuble locatif. Il y a donc une diminution de CHF 100'000.- environ des avoirs de la succession auprès de la BCN entre 2007 et 2016.

Preuve : pièce No 83

99. Ce n'est que très récemment, soit le 27 novembre 2017, à la faveur d'un prêt du dossier de Me Patrick FRUNZ à Me Pierre BAYENET, que Chantal PERRET a pu prendre connaissance de la plupart de ces documents bancaires. Avant cette date, elle n'avait aucune idée des montants détournés par Muriel GACOND. Il faut souligner que même les extraits bancaires ci-joints, issus du dossier de Me Patrick FRUNZ, ne sont pas complets, en particulier pour la période durant laquelle Me Marc LORENZ était exécuteur testamentaire. On ignore comment ces pièces ont été soustraites au dossier.

Preuve : pièce No 81, 82, 83

100. Par ailleurs, Chantal PERRET n'a pas encore réussi à obtenir les relevés complets et détaillés des transactions effectuées sur les comptes CREDIT SUISSE. On constate toutefois déjà que Muriel GACOND disposait apparemment d'une carte de crédit émise par SWISSCARD AG, et qui débitait automatiquement le compte CS 6701056-90.

Preuve : pièce No 62

101. Ces ponctions sont constitutives d'abus de confiance. L'infraction a été commise par Muriel GACOND, mais également par la BCN et CREDIT SUISSE qui ont permis à Muriel GACOND de ponctionner les comptes de la succession alors qu'ils savaient depuis septembre 2007 que Jacques-André GACOND était décédé. Me Marc LORENZ et Me Patrick FRUNZ, qui avaient un devoir légal de veiller sur le patrimoine de la succession, sont également co-auteurs de cette infraction.

5. L'encaissement par Muriel GACOND de créances de la succession

102. Sur son compte bancaire BCN 1007.73.63.8, Muriel GACOND a encaissé des créances de la succession, sans en informer les héritiers.

Preuve : pièce No 82

103. Ainsi par exemple, elle a perçu des remboursements de prêts accordés de son vivant par Jacques-André GACOND à Cyril GACOND, par virements de Cyril GACOND de CHF 1'000.- les 15 septembre 2011 et 14 octobre 2011, avec indication « solde dette Mme Wyler »

Preuve : pièce No 82

104. Dora WYLER était une amie de la famille GACOND, qui avait accordé un prêt à Cyril GACOND. Or, Cyril GACOND ayant échoué à le lui rembourser, Dora WYLER s'était adressée à Jacques-André GACOND. Suite à l'intervention de sa mère Gabrielle GACOND, Jacques-André GACOND a accepté de verser à Dora WYLER le montant de la dette de Cyril GACOND. Les montants de CHF 1000.- versés à deux reprises à Muriel GACOND ne représentent qu'une partie de cette dette. Or ils étaient en réalité une créance de Jacques-André GACOND, et donc une créance de la succession. Par ailleurs, à supposer que Muriel GACOND eût possédé une créance contre son fils Cyril GACOND, elle aurait dû l'indiquer à l'inventaire fiscale et en informer les héritiers en vue du partage.

105. On constate également des versements réguliers non identifiés qui sont probablement des versements de Cyril GACOND. Il semble évident que ces versements sont des remboursements d'un prêt, qu'il ait été consenti par feu Jacques-André GACOND, ou par Muriel GACOND – dans les deux cas, cet argent devait être déclaré d'une part dans l'inventaire fiscal, et d'autre part devait être communiqué aux héritiers en application de l'art. 610 al. 2 CC puisque les époux étaient soumis au régime matrimonial de la participation aux acquêts. Les montants suspects sont les suivants : CHF 2'000.- le 25 août 2009 ; CHF 2'000.- le 24.09.2009 ; CHF 2'000.- le 23.10.2009 ; CHF 2'000.- le 18.11.2009 ; CHF 2'000.- le 18.12.2009 ; CHF 2'000.- le 18.01.2010 ; CHF 2'000.- le 15.02.2010 ; CHF 2'000.- le 18.03.2010 ; CHF 2'000.- le 14.04.2010 ; CHF 2'000.- le 18.05.2010 ; CHF 2'000.- le 21.06.2010 ; CHF 2'000.- le 20.07.2010 ; CHF 2'000.- le 30.08.2010 ; CHF 2'000.- le 23.09.2010 ; CHF 2'000.- le 19.10.2010 ; CHF 2'000.- le 8.11.2010 ; CHF 2'000.- le 30.11.2010 ; CHF 2'000.- le 20.12.2010 ; CHF 2'000.- le 14.01.2011 ; CHF 2'000.- le 10.02.2011, CHF 2'000.- le 16.05.2011 ; CHF 2'000.- le 09.06.2011 ; CHF 2'000.- le 06.12.2011 ; CHF 1'000.- le 19.12.2011 ; CHF 1'000.- le 9.03.2012.

Preuve : pièce No 82

106. En encaissant des montants qui ne lui étaient pas dus, Muriel GACOND a commis des actes de gestion déloyale. En remboursant à sa mère des montants qu'il aurait dû verser à la succession, Cyril GACOND a commis des actes de gestion déloyale.

6. Les fausses attestations bancaires

107. Dans le cadre des demandes d'informations effectuées par Me Patrick FRUNZ, celui-ci a reçu de la Banque COOP, le 9 octobre 2008, un courrier indiquant notamment qu'il n'avait jamais existé de relation d'affaire entre la Banque COOP et Jacques-André GACOND ou Muriel GACOND.

Preuve : pièce No 63

108. Or, dans un courrier adressé le 4 décembre 2017 par la banque CLER, ex-banque COOP, à Me Pierre BAYENET, celle-ci a communiqué les relevés du compte de la relation n°162217 au nom de Jacques-André GACOND.

Preuve : pièce No 64

109. L'attestation adressée par la Banque COOP à Me Patrick FRUNZ le 9 octobre 2008 était donc fausse.

110. On a déjà évoqué ci-dessus les très nombreuses contradictions contenues dans les courriers et attestations successives émises par CREDIT SUISSE au sujet du safe 1632-82 (ou 1632-82 et 1632-382) – sur les questions du numéro du safe, de sa titularité et des dates de passages.

111. La confection de ces écrits faux est constitutive de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP

7. La dissimulation par les héritiers des prêts, libéralités et avances d'hoiries concédés par le défunt

Prêts, libéralités et avances en faveur de Cyril GACOND

112. Un prêt d'un montant inconnu de la requérante a été accordé par le *de cujus* à Monsieur Cyril GACOND concernant le centre Wellness Mayolina à Beatenberg, aux alentours de 1993.
113. De 1984 à 1990, Cyril GACOND a bénéficié de nombreux cadeaux sous forme de voyages et séjours à l'étranger aux frais de son père, notamment aux Philippines, aux USA, en Alaska et en Inde pendant plusieurs semaines.
114. Le 21 juillet 1995, Cyril GACOND a reçu du *de cujus* la somme de CHF 20'000.-.
Preuve : pièce No 65
115. Le 20 mai 1996, Cyril GACOND a reçu du *de cujus* la somme de CHF 150'000.- pour son entreprise CYBERLINK.
Preuve : Pièces No 1 et No 84
116. Cyril GACOND a eu la jouissance à titre gratuit du « Garagrange » à Gryon, de 1991 à ce jour.
117. Cette jouissance à titre gratuit comprenait, jusqu'au décès du *de cujus*, toutes les charges afférentes à l'usage, à savoir les taxes, assurances, eau, impôts fonciers, électricité, etc. Cette jouissance jusqu'à la date du décès de feu Jacques-André GACOND est une libéralité rapportable.
118. Cette jouissance constitue une libéralité.
119. Cette libéralité est évaluée par la requérante à un montant de CHF 279'000.-
Preuve : expertise

120. Cyril GACOND a reçu l'aide de son père pour ses divers projets commerciaux, notamment des centre Wellness au Maroc et aux Philippines.

121. Cyril GACOND a tenu l'ensemble de ces avances et prêts secrets, malgré les demandes réitérées de Chantal PERRET de l'informer des montants reçus et prêtés.

Preuve : pièce No 85

Prêts, libéralités et avances en faveur de Magali GHEZZI née GACOND

122. En 1998, Magali GHEZZI née GACOND, a reçu du *de cujus* la somme de CHF 50'000.--.

Preuve : pièce No 66

123. Le 24 septembre 2002, Magali GHEZZI née GACOND a reçu du *de cujus* la somme de CHF 50'000.-, au débit du compte de Jacques-André GACOND à la BCV.

Preuve : pièce No 67

124. Certains paiements ont été effectués au débit des comptes de Jacques-André GACOND, pour le compte de Nicolas GHEZZI, probablement au bénéfice de lui-même et de son épouse Magali GHEZZI.

Preuve : pièce No 68

125. De 1989 à 1995, Magali GHEZZI a bénéficié de l'usage d'une Renault Express propriété de son père ; l'ensemble des frais (impôts, assurances, carburant, réparations) étaient payés par Jacques-André GACOND.

Preuve : pièces No 69, No 70, No 71,

126. Magali GHEZZI disposait dès mars 1996 d'une carte de crédit EUROCARD dont les factures étaient entièrement couvertes par son père Jacques-André GACOND, au débit de son compte UBS ex-SBS.

Preuve : pièce No 72

127. Depuis 1994, Magali GHEZZI née GACOND bénéficie de la jouissance et de l'usage de l'habitation ECA 1049 et du « Petit Chalet » no 1048 situés sur la parcelle 787 de la commune de Gryon.
128. Cette jouissance à titre gratuit comprenait, jusqu'au décès du *de cujus*, toutes les charges afférentes à l'usage, à savoir les taxes, assurances, eau, impôts fonciers, électricité, etc. Cette jouissance jusqu'à la date du décès de feu Jacques-André GACOND est une libéralité rapportable.
129. La jouissance et l'usage de cette habitation depuis 1994 jusqu'au décès du *de cujus* peuvent être évalués à CHF 144'000.—
130. Magali GHEZZI a tenu l'ensemble de ces avances et prêts secrets, malgré les demandes réitérées de Chantal PERRET de l'informer des montants reçus et prêtés.

Preuve : pièce 73

131. En refusant d'annoncer les montants reçus, et en cachant l'existence de ceux-ci au moment de l'établissement de l'inventaire, Cyril GACOND et Magali GHEZZI évitent que les montants qui leur ont été transmis ne soient comptablement réintroduits dans la succession et qu'un partage équitable puisse intervenir.
132. Il s'agit d'un acte supplémentaire de gestion déloyale, puisque la valeur de ces biens leur a été confiée, sous condition légale de rapport au moment de l'ouverture de la succession.
133. Le fait que Jacques-André GACOND ait dispensé ses enfants de tout rapport n'y change rien : il convient que les cohéritiers s'informent, afin qu'il puisse être examiné si la réserve légale de Chantal PERRET a été lésée. Or de toute évidence, au vu des avances très importantes qui ont été consenties en faveur de Cyril GACOND et Magali GHEZZI, les avances lèsent la réserve.

134. Du fait que l'exécuteur testamentaire puis le représentant de la succession n'ont pas établi d'inventaire civil ni de comptabilité de la succession, ni n'ont entrepris les recherches nécessaires à établir l'étendue de la succession, ils ont favorisé le comportement de Muriel GACOND (ponctionner et dissimuler la fortune de la succession), et le comportement de Cyril GACOND et Magali GHEZZI (ne pas dévoiler leurs dettes à l'égard de la succession et des cohéritiers, favoriser leur mère au détriment de Chantal PERRET). Il faut rappeler que dans son ordonnance du 30 juillet 2008, face aux lacunes du travail de Me Marc LORENZ, le Tribunal civil de Neuchâtel avait rappelé que l'exécuteur testamentaire avait l'obligation d'établir un inventaire complet de la succession et de liquider le régime matrimonial, ainsi que d'informer de manière régulière les héritiers de l'avancement de son travail.

Preuve : pièce 5

135. Pourtant, à de nombreuses reprises, Chantal PERRET les a prié de requérir des déclarations d'intégralité et des relevés détaillés de l'ensemble des transactions intervenues avant le décès de feu son père, auprès des nombreux établissements auprès desquels le défunt et son épouse plaçaient leur argent. Chantal PERRET sait que feu son père ou sa mère détenaient des avoirs auprès des banques suivantes : HSBC (Suisse) SA, Banque cantonale Neuchâteloise, Banque cantonale de Genève, Banque cantonale vaudoise, Crédit agricole, Credit Suisse, Banque Lone (Bahamas), Banque Bonhôte & Cie, Banque Notenstein La Roche, Banque Piguet Galland & Cie, UBS SA, Banque Cramer, Banque MIGROS, Banque CLER, JP Morgan Chase, United Brokerage Ltd, Raiffeisen Suisse, GNI Ltd.

Preuve : pièces 6, 74 à 78

E: considérations juridiques

La qualité pour agir seule de Chantal PERRET est donnée, puisqu'à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les héritiers individuels sont les titulaires du bien juridique protégé et partant sont lésés, au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, en cas d'infraction perpétrée par un cohéritier ou par un tiers au détriment de la communauté héréditaire. Chaque cohéritier a le droit de déposer plainte et de se constituer partie plaignante au pénal, mais non au civil (ATF 141 IV 380 = JdT 2016 IV 178, consid. 2.3.5).

Par ailleurs, le rapport de confiance (*Treuepflicht*), peut reposer sur le droit successoral, tant en matière d'abus de confiance qu'en matière de gestion déloyale (BSK n° 86 ad 138 CP ; BSK n° 15 ad 158 CP, voir aussi arrêt du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne du 5 janvier 2016, 460 15 146).

Pour ce qui concerne Me Marc LORENZ, exécuteur testamentaire, il devait exercer une forme d'administration et de représentation fiduciaire, soit gérer en son nom et de façon autonome les intérêts de la succession et du défunt. Il devait également préparer le partage de la succession (art. 518 CC ; Le droit des successions, Paul-Henri STEINAUER, p. 590 n°1163 et 1176) et assurer la conservation du patrimoine successoral (Le droit des successions, Paul-Henri STEINAUER, p. 598 n° 1173). Il avait donc l'obligation de restituer à la succession, à l'issue de son mandat, l'intégralité des biens qu'il avait reçus, sous réserve de son indemnité équitable, ainsi qu'un décompte final des biens. Le rapport de confiance découle pour lui de la loi.

Pour ce qui concerne Me Patrick FRUNZ, il avait de par la décision de désignation les obligations de liquider le régime matrimonial et d'établir un inventaire. De plus, il avait de par la loi l'obligation fondamentale de veiller à la conservation des biens de la masse successorale, de même que l'obligation d'établir un inventaire (ATF 79 II 113 = JT 1954 I 5).

En omettant de prendre possession de l'ensemble des biens de la succession, en n'en établissant pas d'inventaire, et en autorisant Muriel GACOND à consommer la substance de la succession, Me Marc LORENZ et Me Patrick FRUNZ ont gravement violé leurs obligations légales, et ont participé à la commission des actes de gestion déloyale et d'abus de confiance.

Les infractions de gestion déloyale, respectivement d'abus de confiance, par Muriel GACOND, Cyril GACOND et Magali GHEZZI sont réalisées.

La soussignée prie de Ministère public de bien vouloir ordonner les actes d'instruction suivants :

- I. Ordonner à la Banque cantonale neuchâteloise, 4 place Pury, 2001 Neuchâtel, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, avec Claude BUGNON, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.
- II. Ordonner à UBS SA, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zürich, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec

l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.

- III. Ordonner à BANK JULIUS BÄR & CO AG, Bahnhofstrasse 36, case postale, 8010 Zürich, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.
- IV. Ordonner à la banque PIGUET, GALLAND & CIE SA, 41 avenue Peschier, Case postale 3456, 1211 Genève 3, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.

- V. Ordonner à HSBC PRIVATE BANKING, 9-17 quai des Bergues, case postale 2888, 1211 Genève 1, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.
- VI. Ordonner à SOCIETE COOPERATIVE RAIFFEISEN SUISSE Raiffeisenplatz 4, 9001 St-Gall, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.
- VII. Ordonner à BANQUE BONHÔTE & CIE SA, 2 quai Osterwald, 2001 Neuchâtel,

le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.

VIII. Ordonner à BANQUE MIGROS SA, Case postale 8010 Zürich, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.

IX. Ordonner à BANQUE CLER S.A., Dufourstrasse 50, Case postale, 4002 Bâle, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont

Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.

- X. Ordonner à POSTFINANCE, Mingerstrasse 12, 3030 Berne, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.

- XI. Ordonner à NOTENSTEIN LA ROCHE BANQUE PRIVEE SA, Bohl 17, 9004 St-Gall, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT

sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.

XII. Ordonner à CREDIT SUISSE AG, Paradeplatz 8, 8001 Zürich, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.

XIII. Ordonner à BANQUER CRAMER & Cie SA, 22 avenue de Miremont, 1206 Genève, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au

débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.

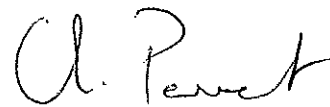
XIV. Ordonner à la BANQUE CANTONALE VAUDOISE, Case postale 300, 1001 Lausanne, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.

XV. Ordonner à la BANQUE CANTONALE DE GENEVE, Case postale 2251, 1211 Genève 2, le dépôt (art. 263 et ss. CPP) de (1) la liste des relations bancaires, safes, coffres, placements, ou de toutes autres relations bancaires passées et présentes dont Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND née TZAUT sont ou ont été titulaires, co-titulaires ou ayant-droit économique ; (2) copie des pièces relatives à l'ensemble desdites relations, notamment copie des relevés détaillés des mouvements pour chaque relation avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, (3) pour les coffres, les dates et heures d'accès et l'identité des personnes ayant accédé aux coffres ; (4) copie des documents d'ouverture, y compris du formulaire A ou de tout autre

formulaire applicable selon la CDB, cas échéant copie des documents de fermeture des comptes, cas échéant copie de toute procuration, (5) copie de la correspondance client, ainsi que de toute correspondance avec des tiers relative auxdites relations bancaires, y compris la correspondance avec Muriel GACOND, avec Claude BUGNON, avec l'exécuteur testamentaire et avec le représentant de la succession, (6) copie des ordres de paiement donnés par Jacques-André GACOND, Muriel GACOND, ou par tout autre donneur d'ordre.

- XVI. Ceci fait, déterminer par quel moyen et avec quelles complicités Muriel GACOND a pu retirer de l'argent des comptes appartenant à la succession de feu Jacques-André GACOND ; déterminer l'étendue du dommage ainsi causé à Madame Chantal PERRET ;
- XVII. Ordonner tout autre acte d'instruction nécessaire.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ch. Perret'.

Chantal PERRET

Annexe : bordereau de titres et titres

2 janvier 2018

BORDEREAU DE TITRES

POUR :

PARTIE PLAIGNANTE : Madame Chantal PERRET
Me Pierre BAYENET, avocat

CONTRE :

PREVENUS : Madame Muriel GACOND
Me Simon OTHENIN GIRARD

Monsieur Cyril GACOND
Me Sven SCHWAB

Madame Magali GHEZZI

Banque CLER SA et/ou des employés de
celle-ci

CREDIT SUISSE SA et/ou des employés
de celle-ci

BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE
et/ou des employés de celle-ci

Monsieur Claude BUGNON

Me Patrick FRUNZ et Me Marc LORENZ

- Pièce 1 : Notification et testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007 de M. Jacques André GACOND, notifié par courrier du 21 août 2007 de M. Laurent HUG, greffier du Tribunal du district de Neuchâtel, à Mme Chantal PERRET ;
- Pièce 2 : Extrait de l'acte de mariage des époux GACOND TZAUT ;
- Pièce 3 : Certificat d'hérédité de M. Jacques André GACOND établi le 6 février 2008 par M. Fabio MORICI, Président du Tribunal du district de Neuchâtel ;
- Pièce 4 : Courrier du 21 août 2008 de M. Marc LORENZ, avocat, exécuteur testamentaire, à Mme Muriel GACOND, Mme Magali GHEZZI, M. Cyril GACOND et M. Yves GRANDJEAN, avocat ;
- Pièce 5 : Ordonnance du Tribunal de district de Neuchâtel du 30 juillet 2008 ;
- Pièce 6 : Courrier du 20 août 2008 de M. Yves GRANDJEAN, avocat, à M. Marc LORENZ, avocat ;
- Pièce 7 : Ordonnance du Tribunal de district de Neuchâtel du 16 septembre 2008 ;
- Pièce 8 : Ordonnance du 4 mai 2010 du Tribunal du district de Neuchâtel ;
- Pièce 9 : Déclaration pour l'impôt sur les successions du Département de la justice, de la sécurité et des finances du canton de Neuchâtel, signée par Monsieur Claude BUGNON et adressée par Me LORENZ le 10 septembre 2007 ;
- Pièce 10 : Inventaire de succession de M. Jacques André GACOND, établi par Claude BUGNON le 4 décembre 2007 par l'Office des impôts immobiliers et de succession de la République et canton de Neuchâtel ;
- Pièce 11 : Décompte de l'impôt sur les successions du canton de Vaud adressé à Me LORENZ le 9 octobre 2008 ;
- Pièce 12 : Courrier de Jonas DE PURY, avocat et expert fiscal, à Me Yves GRANDJEAN, du 14 mai 2008 ;

- Pièce 13 : Courrier de Jonas DE PURY, avocat et expert fiscal, à Me Yves GRANDJEAN, du 22 mai 2008 ;
- Pièce 14 : Courrier de Claude BUGNON au service des contributions de la Chaux-de-Fonds, du 3 mars 2009 ;
- Pièce 15 : Courrier de Claude BUGNON à Me Patrick FRUNZ, du 16 mars 2009 avec copie à Mme Muriel GACOND et Me OTHENIN-GIRARD ;
- Pièce 16 : Courrier de Claude BUGNON à Muriel GACOND, copie à Me FRUNZ, du 25 mai 2009 ;
- Pièce 17 : Déclaration d'impôt de Mme Muriel GACOND pour l'année 2007 après décès du 19 juillet au 31 décembre 2007 ;
- Pièce 18 : Rapport d'évaluation de la propriété sise chemin du Chardon bleu 36, 1882 Gryon, Wüest & Partner, du 18 octobre 2016 ;
- Pièce 19 : Procuration du 20 avril 2007 de M. Jacques André GACOND en faveur de Mme Muriel GACOND ;
- Pièce 20 : Acte de donation du 7 mai 2007 de M. Jacques-André GACOND en faveur de Cyril GACOND ;
- Pièce 21 : Courriel du 8 juillet 2008 de M. Cyril GACOND à M. Marc LORENZ, avocat ;
- Pièce 22 : Courriel du 9 juillet 2008 de M. Marc LORENZ, avocat, à M. Cyril GACOND ;
- Pièce 23 : Courrier du 30 juin 2009 de Mme Muriel GACOND à M. Patrick FRUNZ, notaire ;
- Pièce 24 : Courrier du 13 octobre 2008 du CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ ;
- Pièce 25 : Courrier du 1^{er} septembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET ;
- Pièce 26 : Courrier du 20 novembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET ;

- Pièce 27 : Courrier du 9 novembre 2012 du CREDIT SUISSE à Me FRUNZ ;
- Pièce 28 : Procès-verbal manuscrit d'état des lieux du contenu d'un safe établie par Me Marc LORENZ le 3 avril 2008 ;
- Pièce 29 : Courrier du CREDIT SUISSE du 21 avril 2008 adressé à Me Marc LORENZ, avocat et ses deux annexes, remis par Me LORENZ au Tribunal régional de Neuchâtel en audience le 19 mai 2008 ;
- Pièce 30 : Déclaration du CREDIT SUISSE du 21 avril 2008 au jour du décès, de location de casier de chambre forte No 1362-382 par Jacques GACOND ;
- Pièce 31 : Attestation bancaire du CREDIT SUISSE pour le solde du compte privé 670156-90 au 19 juillet 2007 pour la somme de CHF 12'751.25, datée du 3 octobre 2007.
- Pièce 32 : Déclaration CREDIT SUISSE, au jour du décès, de location de casier de chambre forte No 1362-382 par Jacques André et Muriel GACOND adressée à Me FRUNZ le 3 octobre 2008 ;
- Pièce 33 : Courrier de Me LORENZ à Me GRANDJEAN du 11 avril 2008 ;
- Pièce 34 : Courrier du 30 janvier 2009 de Me FRUNZ à Muriel GACOND, Magali GHEZZI, Cyril GACOND et Me Yves GRANDJEAN ;
- Pièce 35 : Courrier du 16 février 2009 de Mme Muriel GACOND à Me FRUNZ ;
- Pièce 36 : Attestation authentique du contenu partiel du safe No 382 au Credit suisse de Jacques André GACOND, établie par Me Patrick FRUNZ le 8 avril 2009 ;
- Pièce 37 : Attestation authentique rectificative du contenu partiel du safe No 382 au Credit suisse de Jacques-André GACOND établie par Me Patrick FRUNZ le 14 avril 2009 ;
- Pièce 38 : Courrier de Me OTHENIN-GIRARD à Me GRANDJEAN du 1^{er} juillet 2009 ;
- Pièce 39 : Courrier de Muriel GACOND à Me FRUNZ du 23 juin 2009 ;
- Pièce 40 : Courrier de Muriel GACOND à Me FRUNZ du 26 juin 2009 ;

- Pièce 41 : Quittance d'achat de quatre fois 250gr d'or et de versement du prix sur le compte Credit suisse privé 0531 – 671056 - 90, du 11 mars 2008 ;
- Pièce 42 : Courrier du 12 mai 2009 de M. Patrick FRUNZ, notaire, à Mme Muriel GACOND, Mme Magali GHEZZI, M. Cyril GACOND, M. Yves GRANDJEAN, avocat, et M. Simon OTHENIN-GIRARD, avocat, et ses annexes : quatre pièces de caisse du Credit suisse du 12 mai 2009 ;
- Pièce 43 : Courrier de Me OTHENIN-GIRARD à Me GRANDJEAN du 1^{er} juillet 2009 ;
- Pièce 44 : Courrier du 17 avril 2008 de la BCN à Me LORENZ et ses annexes remis par Me LORENZ au Tribunal régional de Neuchâtel en audience le 19 mai 2008 ;
- Pièce 45 : Attestation capital / intérêts du compte hypothécaire BCN U 1075.26.06 de Jacques GACOND au 19 juillet 2007 du 24 septembre 2007 pour un montant de CHF 20'134.30 ;
- Pièce 46 : Attestation capital / intérêts du compte hypothécaire BCN U 1075.26.06 de Jacques GACOND au 19 juillet 2007 du 24 septembre 2007 pour un montant de CHF 251'426.40 ;
- Pièce 47 : Etat du portefeuille de M. Jacques André GACOND au 19 juillet 2007, établi le 24 septembre 2007 par la BCN U 3501.49.24 ;
- Pièce 48 : Attestation bancaire pour le compte BCN T 1075.26.05 de Jacques GACOND au 19 juillet 2007 du 24 septembre 2007 ;
- Pièce 49 : Attestation bancaire pour le compte BCN Z 1075.30.00 de Jacques GACOND au 19 juillet 2007 du 10 septembre 2007 ;
- Pièce 50 : Attestation bancaire pour le compte BCN T 3530.22.46 de Jacques GACOND au 19 juillet 2007 du 10 septembre 2007 ;
- Pièce 51 : Courrier de la BCN à Me Marc LORENZ du 20 février 2008 ;
- Pièce 52 : Autorisation générale de la BCN du 20 février 2008, exemplaire pour la Banque ;

- Pièce 53 : Autorisation générale de la BCN du 20 février 2008, exemplaire pour le client;
- Pièce 54 : Avis d'échéance des intérêts du compte hypothécaire BCN U 1075.26.06 de Jacques-André GACOND du 5 décembre 2012 ;
- Pièce 55 : Courrier de Me FRUNZ à Magali GHEZZI, Cyril GACOND, Me OTHENIN-GIRARD et Me RICHARD du 4 mars 2011 ;
- Pièce 56 : Règlement des intérêts du compte hypothécaire BCN U 1075.26.06 adressé à Me FRUNZ le 8 juillet 2011 ;
- Pièce 57 : Avis de débit BCN T 1075.26.05 de Jacques GACOND du 30 juin 2017 ;
- Pièce 58 : Courrier de Me FRUNZ à M. François ROBERT-NICOUD (BCN) du 14 juillet 2011 ;
- Pièce 59 : Courrier de Me FRUNZ à M. François ROBERT-NICOUD (BCN) du 12 décembre 2011 ;
- Pièce 60 : Courrier de Me FRUNZ à M. François ROBERT-NICOUD (BCN) du 4 mars 2011 ;
- Pièce 61 : Courrier de Me FRUNZ à la Fiduciaire Y. LANOIR & CIE, Régisseur, du 4 mars 2011 ;
- Pièce 62 : Relevé de postes détaillé du 4 septembre 2009 pour la période du 01 janvier 2009 au 2 septembre 2009 CREDIT SUISSE compte 671056-90, adressé par le Credit suisse à Me FRUNZ le 4 septembre 2017 ;
- Pièce 63 : Courrier de la BANQUE COOP à Me FRUNZ du 9 octobre 2008 ;
- Pièce 64 : Courrier de la BANQUE COOP à Me BAYENET du 4 décembre 2017 ;
- Pièce 65 : Avis de crédit en faveur de Cyril GACOND du 21 juillet 1995 du CREDIT SUISSE de CHF 20'000.- compte GE20-950721-23-00739-000210;
- Pièce 66 : Courrier de Magali GACOND à Claude GACOND du 12 novembre 1998 ;

- Pièce 67 : Ordre de virement du compte BCV 5015.12.52 de Jacques-André GACOND en faveur de Magali GHEZZI-GACOND CHF 50'000.- du 23 septembre 2002 ;
- Pièce 68 : Versements depuis le compte BCN Z1075.30.00 de Jacques André GACOND à Claude BERGER et à André YENNI, Fiduciaire YENNI, signés par Muriel GACOND, du 21 juillet 2000 ;
- Pièce 69 : Ordre de paiement de CHF 1'280.- du compte Credit suisse GE20-941003-23-01310-000410 de Jacques-André GACOND du 3 octobre 1994 en faveur de Magali GHEZZI, pour prise en charge des frais de réparation du véhicule mis à sa disposition ;
- Pièce 70 : Ordre de paiement de CHF 1'124.55 du compte Credit suisse GE20-950404-23-01110-000100 de Jacques-André GACOND du 4 avril 1995 en faveur de Magali GHEZZI, pour prise en charge des frais de réparation du véhicule mis à sa disposition ;
- Pièce 71 : Ordre de paiement de CHF 2'146.- du compte Credit suisse GE20-950522-23-0003-000110 de Jacques-André GACOND du 22 mai 1995 en faveur de Magali GHEZZI, pour prise en charge des frais de réparation du véhicule mis à sa disposition ;
- Pièce 72 : Autorisation de débit du compte SBS Fo-1380580 de Jacques GACOND donnée à Magali GHEZZI du 19 mars 1996 ;
- Pièce 73 : Courrier de Chantal PERRET à Magali GHEZZI du 15 août 2015 ;
- Pièce 74 : Courrier de Me Blaise OESCH à Me Marc LORENZ du 3 octobre 2007 ;
- Pièce 75 : Courrier de Chantal PERRET à Me Patrick FRUNZ du 23 mai 2014 ;
- Pièce 76 : Courrier de Chantal PERRET à Me Patrick FRUNZ du 26 mai 2015 ;
- Pièce 77 : Courrier de Chantal PERRET à Me Patrick FRUNZ du 11 août 2016 ;
- Pièce 78 : Courrier de Chantal PERRET à Me Patrick FRUNZ du 4 octobre 2016 ;
- Pièce 79 : Relevés du compte de prêt hypothécaire BCN U 1075.26.06 de 2007 à 2013 ;

- Pièce 80 : Extrait du compte BCN de Jacques GACOND Compte Z 1075.30.00, incomplet, du 20 juillet au 31 mars 2008 ;
- Pièce 81 : Extrait du compte BCN T 3530.22.46 de Jacques GACOND (AUD) incomplet pour la période du 31 décembre 2008 au 30 décembre 2008 au 7 juin 2017 ;
- Pièce 82 : Extrait du compte BCN 1007.73.63.8 de Muriel GACOND, incomplètement détaillé de juin 2009 à juillet 2012 ;
- Pièce 83 : Extrait du portefeuille 107526-01 de Jacques GACOND, extrait de fermeture au 31 décembre 2015 ;
- Pièce 84 : Avis de bonification en faveur de CYBERLINK SA Meyrin de CHF 150'000.- de CREDIT SUISSE Agence de Thônex compte courant 190181-91 de Jacques André GACOND ;
- Pièce 85 : Courrier de Chantal PERRET à Cyril GACOND du 15 août 2015.